



Le 23 novembre 2010

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Le SIEIL et le SIPPEREC engagent un recours gracieux auprès du Premier Ministre contre le « décret comptage » du 31 août 2010**

Le SIEIL (syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire) où se déroule une partie de l'expérimentation du compteur Linky menée par ERDF et le SIPPEREC (syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication), la plus importante autorité concédante en France en matière d'électricité, ont engagé un recours gracieux auprès du Premier Ministre contre le décret du 31 août dernier relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

Les compteurs font partie du réseau de distribution d'électricité, propriété des collectivités locales, géré au travers de contrat de concession par ERDF.

**Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation : l'expérimentation doit être prolongée, les résultats doivent être publiés et évalués en toute transparence.**

Le décret donne acte à ERDF de l'expérimentation en cours des dispositifs de comptage, le compteur Linky. Il met fin à l'expérimentation au 31 décembre 2010 et autorise d'ores et déjà le déploiement assorti d'un calendrier avant même d'avoir pu tester ses fonctionnalités en grandeur nature.

Le décret ne définit même aucun critère pour l'évaluation de l'expérimentation en cours.

Par voie de communiqué en date du 15 septembre, le Ministre chargé de l'écologie a précisé que l'expérimentation serait prolongée jusqu'au 31 mars 2011. Cependant, le décret n'a pas été modifié en ce sens.

Les autorités concédantes sont mises devant le fait accompli alors même que la généralisation des systèmes de comptage ne peut être mise en œuvre que dans le cadre des contrats de concession, ce qu'oublie complètement le décret.

Si les syndicats sont sensibles aux enjeux industriels que représentent le déploiement de ces compteurs, ils le sont tout autant aux enjeux financiers et aux bénéfices qui doivent être apportés aux citoyens consommateurs.

Ils ne peuvent donc accepter la généralisation du compteur actuellement expérimenté sans que le diagnostic soit partagé par tous les acteurs : Etat, Autorité de régulation, autorités concédantes, associations de consommateurs... Et, sans nul doute, des rectifications, et améliorations seront apportées au dispositif expérimenté.

**Le citoyen-consommateur ne doit pas payer deux fois**

Si l'on veut que tout usager du réseau puisse être acteur de sa consommation, encore faut-il qu'il puisse disposer facilement des bonnes informations.

Ceci ne peut se faire que dans le cadre du service public de la distribution, contrôlé par les autorités concédantes.

En l'état actuel de l'expérimentation, Linky permet au distributeur ERDF de mieux gérer le réseau. C'est un point positif mais largement insuffisant.

Il n'est pas prévu de restituer les données au consommateur qui pourtant va payer à travers le TURPE le changement de compteur.

S'il veut pouvoir agir sur sa consommation et faire des économies, il faudra qu'il paye une deuxième fois, côté fournisseur, des services pour maîtriser sa consommation !

De même, les données recueillies doivent pouvoir être communiquées aux autorités concédantes, dans le cadre de leur pouvoir de contrôle.

**Le système de comptage ne répond pas aux attentes de la directive communautaire du 13 juillet 2009** qui prévoit *une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et bénéfiques pour le marché, pour les consommateurs ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution* »

**Il ne répond pas non plus aux exigences permettant la modulation tarifaire pour réduire la consommation en période de pointe**, contrairement à l'article 4 de la loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

**Le décret ne fait pas mention du fait que les données collectées entrent dans le champ de la loi Informatique et liberté, cela dès sa phase d'expérimentation.**

Tels sont les principaux éléments qui ont conduit le SIEIL et le SIPPAREC à demander le retrait de ce décret et l'adoption d'un nouveau décret encadrant l'expérimentation de dispositifs de comptage évolués dans des conditions - de fond, mais également de procédure - conformes à l'article 4 de la loi du 10 février 2000, et à la directive communautaire du 13 juillet 2009.

Contacts presse :

SIEIL  
Dominique Ménard  
[dmenard@sieil37.fr](mailto:dmenard@sieil37.fr)  
02 47 31 68 60

SIPPAREC  
Catherine Dumas  
[cdumas@sipparec.fr](mailto:cdumas@sipparec.fr)  
01 44 74 32 09